

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 82-0493/PR DU 7 AVRIL 1982 portant réglementation de la propagande pour l'élection des députés du 21 mai 1982.

n° 82-0493/PR

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
7 avril 1982

Numéro JO
n° 1 du 08/04/1982

Date du numéro
8 avril 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n° 77-001 et n° 77-002 du 27 juin 1977 Vu l'ordonnance n° LR/77-008 du 80 juin 1977

Vu le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement de la République

Vu la loi organique n° 2/AN/81 du 24 octobre 1981 sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Vu le décret n° 82-022/PR/MI du 6 avril 1982 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 21 mai 1982 et fixant la représentation de chaque districts

Vu le décret n°82-023/PR/MI du 6 avril 1982 fixant les modalités d'organisation du scrutin du 21 mai 1982 portant renouvellement des membres de l'Assemblée nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

ARRETE :

Art. 1er

— Les commissaires de la République, chefs de districts sont habilités à fixer les emplacements réservés aux panneaux d'affichage durant la campagne électorale. Art 2 Les documents électoraux visés à l'article 16 de loi n° 2/AN/82 du 24 octobre 1981 susvisée seront imprimés par les imprimeurs agréés par la commission «ad hoc» sur le presentation du bon de commande établi par le représentant par de liste du Rassemblement populaire pour le Progrès visé par le president du Comité constitutionnel ainsi que du bon à tirer également vise par le president de comite constitutionnel.

Art. 3

— M. Abdi Ibrahim Mohamed, dit « Gabriel », chef du service de l'imprimerie administrative, est désigné comme représentant des imprimeurs à la commission pour l'application de tarifs d'impression des documents électoraux.

Art. 4

Le représentant de la liste du RPP devra remettre au président du Comité constitutionnel, au plus tard le 8 mai 1982 les exemplaires de la circulaire électorale et des bulletins de vote en nombre égal au double du nombre des électeurs inscrits. Les affiches, dont le nombre d'exemplaires sera déterminé par la commission «ad hoc», seront également remises au président du comité constitutionnelle au plus tard le 8 mai 1982. La remise des documents électoraux sera effectuée par le soins des commissaire de la republique .

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiche et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera et inséré au «Journal officiel ».
